

MISE EN LIGNE LE 29-05-2024

VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°22 AU N°26 AVENUE DES TILLEULS
(AU DROIT DES TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE
DE LA TOITURE, SITUÉS AU N°24 AVENUE DES TILLEULS)
DU 3 AU 7 JUIN 2024**

/BM
APM 24/1105

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL CONSERVATION & URGENCES DES TOITS EN SAINTONGE (SIRET N° 98024454500011), représentée par Monsieur Hugues BAZECK, sise au n°11 rue de la Champagne de Saint-Georges à 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX, en date du 22 mai 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre des travaux de réfection de l'étanchéité d'une toiture, au droit du n°24 avenue des Tilleuls, qui seront réalisés du 3 au 7 juin 2024, par l'entreprise CONSERVATION & URGENCES DES TOITS EN SAINTONGE (à 17810 SAINT-GEORGES DES COTEAUX) :

- l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°22 au n°26 avenue des Tilleuls, au droit du chantier situé au n°24 avenue des Tilleuls, du 3 au 7 juin 2024.
- Cet emplacement ainsi réservé sera destiné à être occupé par le stationnement d'un camion-nacelle.

ARTICLE 2: L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires, concernant la circulation piétonne et les usagers de la route, pendant la période de travaux précitée.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mai 2024